ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 200 VACHES LAITIERES

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: GAEC LE NORMAND BALESDENT-BROCARD

N° SIRET: 38964435200012 Forme juridique: Groupement agricole d'exploitation en com

Qualité du signataire: Co-gérant

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 06 12 38 84 20 Adresse électronique:

N° voie: 45 Type de voie: Rue Nom de voie: Notre Dame

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 80135 Commune: Saint-Riquier

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: France Province/Région: Somme

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: MACHUT Florian Société: Avenir Conseil Elevage

Service: Bâtiment Environnement Fonction: Conseiller Spécialisé Environnement

Adresse

N° voie: 5 Type de voie: Avenue Nom de voie: François Mitterrand

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 59400 Commune: Cambrai

N° de téléphone 07 81 02 28 22 Adresse électronique f.machut@a-cel.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 45 Type de voie Rue Nom de la voie Notre Dame

Lieu-dit ou BP

Code postal 80135 Commune Saint-Riquier

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le GAEC LE NORMAND BALESDENT-BROCARD, dont le siège social est situé à Saint-Riquier (45 rue Notre Dame), est connue auprès de vos services pour exploiter un élevage de 150 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement (récépissé de déclaration datant du 15 mars 2013) sur le territoire des communes de :
- Saint-Riquier, 45 rue Notre Dame : parcelles cadastrées Section AE parcelle n°91 (site des vaches laitières)
- Boufflers, 1 rue d'Hurquin : Section AD parcelles n°121 ; 122 ; 123 ; 124 (site d'engraissement)

Nous soussignés, Mme. Laurence BALESDENT, Mme. Hélène BALESDENT, M. Michel BROCARD et M. Guillaume SALINGUE souhaitons aujourd'hui nous régulariser par rapport à l'effectif de vaches laitières présent.

Par ailleurs, nous souhaitons également réaliser une demande de dérogation concernant la distance vis-à-vis d'installations. En effet :
- Sur le site des vaches laitières : le logement des animaux et le bloc traite sont à moins de 100 m des tiers. Le logement des animaux, le stockage paille et le silo taupe sont à moins de 35 m du cours d'eau.
- Sur le site d'engraissement : l'ensemble du site hormis le stockage paille et le silo sont à moins de 100 m d'un tiers.

Nous vous présentons également notre plan d'épandage remis à jour. Les surfaces épandables sont suffisantes pour recevoir l'ensemble des amendements organiques.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☑

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dont paille)	2 800 balles de paille : 6 750 m3 Boules de lin : 900 m3	Paille: Stockage dédié Lin: non classé
2101.2	Elevage de vaches laitières- plus de 400 vaches (A)- de 151 à 400 vaches (E)- de 50 à 150 vaches (D)	200 vaches laitières	Enregistrement
2101.1	Elevage de veaux de boucherie et/ou de bovin à l'engraissement - plus de 800 animaux (A) - de 201 à 800 animaux (E) - de 50 à 400 animaux (D)	60 bovins à l'engraissement	Déclaration
2160.1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	En silos : - 17+13 t de pulpe sèche, - 15+5 t de tourteaux, Au total : environ 75 m3	NC
2160.2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	En cellule : 25 t Au total : environ 40 m3	NC
2910.A	Combustion. Installation consommant du fioul	24 Kw	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage aérien sur bac de rétention : - Fuel : 1 cuve d'environ 6 m3 5 t de Gazole Non Routier Soit 1 t équivalent	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☑ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☑	☐	Site d'élevage: ZNIEFF2 Vallée de l'Authie Plan d'épandage: ZNIEFF2 Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville. ZNIEFF2 Vallée de l'Authie
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☑	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☑	☐	Vallée de l'Authie. Site d'élevage: 230 m; Plan d'épandage, parcelles incluses : NBB60, NBB02, NBB19, NBB01
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	731 m3 dans le réseau communal et 8 607 m3 par un forage. Aucune incidence.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	Le site d'élevage se localise dans une zone affectée à l'agriculture. Ce n'est pas un site naturel au sens de lieu ou biotope particulier. Le GAEC raisonne les épandages en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures, de contrôler les apports en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et de respecter les périodes recommandées par les Programmes d'actions pour la lutte contre les nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pression en azote très faible: plan d'épandage largement dimmensionné. De plus, les prêteurs de terre épandent avec du matériel performant afin de maîtriser les doses.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☑	☐	☐	Aucune construction n'est prévue.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☑	☐	Trafic quasi inchangé par rapport à la situation initiale.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Résumé des mesures de réduction du bruit :- Distribution du fourrage et paillage : chantier réalisé dans les bâtiments, le travail est habituel et rapidement réalisé,- Curage du fumier : n'est réalisé qu'une fois tous les deux mois,- Camions : Allées et venues raisonnées afin de limiter le trafic,- Tracteur : bon état des silencieux, limitation des stationnements,- Pompe à vide : au sein du bâtiment, robot de traite - Groupe électrogène : utilisation très rare.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Le projet de l'élevage du GAEC s'est accompagné d'une réflexion approfondie pour régler les problèmes d'odeur émanant des déjections animales. Pour cela, le GAEC a d écidé d'aborder cette problématique à tous les niveaux de l'élevage pour minimiser au maximum les émanations grâce à :- un entretien des bâtiments irréprochables,- stockage dans un ouvrage couvert,- l'utilisation de matériel d'épandage performant,
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☑	☐	☐	Lisier: 2 102 m3 Fumier non susceptible d'écoulement: 2 709 t
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Cadavres d'animaux, bâches plastiques, cartons, ferrailles, huile de vidange, déchets vétérinaires, pneus, emballages vides de produits d'hygiène, emballages vides de produits phytosanitaires, emballages vides de produits de dératisation. L'ensemble des déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent nuire à la santé ou à l'environnement et sont repris par des filières adaptées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir Annexe.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Saint-Riquier Le 14/11/2019

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☐

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☐

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement].* Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement].*	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].* Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].*	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].*	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].*	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

Description des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notable du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Compartiment de l'environnement	Effets négatifs possibles	Mesures de réduction et d'évitement
Paysage	Effet de masse	Site des vaches laitières : Les bâtiments d'élevage sont visibles depuis la route le desservant. Néanmoins, les abords sont bien aménagés ce qui participe grandement à son insertion paysagère. Site d'engraissement : Les bâtiments d'élevage sont visibles de la rue d'Hurquin. Les installations correspondent à des bâtiments d'élevage bovin classiques. Le site d'élevage respecte le ton donné par les installations existantes par l'utilisation de matériaux adéquats qui ne tranchent pas. Aucun tiers n'aura de vue sur les ouvrages de stockage des effluents.
Eau et sol	Rejets d'éléments fertilisants	Fosses et installations étanches et correctement entretenues. Capacités de stockage suffisantes. Respect des distances d'épandage avec les cours d'eau et points d'eau. Balance global azotée déficitaire. Plan de fumure prévisionnel réalisé avec des doses raisonnées aux besoins des cultures et en respectant les périodes d'interdiction d'épandage. Couverture des sols pendant les intercultures longues. Bandes enherbées maintenues. Présence d'un clapet anti-retour sur le réseau de prélèvement d'eau. Respect des indices de pression de pâturage. Aucun mélange des eaux pluviales avec les effluents.
Air	Odeurs	Le projet de l'élevage du GAEC LE NORMAND BALESDENT-BROCARD s'est accompagné d'une réflexion approfondie pour régler les problèmes d'odeur émanant des déjections animales. Pour cela, le GAEC a décidé d'aborder cette problématique à tous les niveaux de l'élevage pour minimiser au maximum les émanations grâce à : - un entretien des bâtiments irréprochable, - stockage en partie dans un ouvrage couvert, - l'utilisation de matériel d'épandage performant, - des pratiques d'épandage respectueuses de l'environnement et du cadre de vie.
	Poussières	La cour de ferme et les aires de circulation sont goudronnées ou bétonnées ce qui permet de réduire grandement la production de poussières.
	Bruit	Résumé des mesures de réduction du bruit : - Distribution du fourrage et paillage : chantier réalisé dans les bâtiments, le travail est habituel et rapidement réalisé, - Curage du fumier : n'est réalisé qu'une fois tous les deux mois, - Camions : Allées et venues raisonnées afin de limiter le trafic, - Tracteur : bon état des silencieux, limitation des stationnements, - Pompe à vide : isolée, éloignée des tiers et à débit variable, - Groupe électrogène : utilisation très rare.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens
18 RUE LAMARTINE
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1

Copie

Code de vérification : WnFRIX2DZb
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 1993D70022

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 novembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	389 644 352 R.C.S. Amiens
Date d'immatriculation	23/03/1993
Dénomination ou raison sociale	**GAEC LE NORMAND**
Forme juridique	Groupement agricole d'exploitation en commun
Capital social	240 000,00 Euros
Adresse du siège	45 Rue Notre Dame 80135 Saint-Riquier
Activités principales	Exploitation agricole
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/03/2092
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	BROCARD Michel Francis Philippe
Date et lieu de naissance	Le 05/02/1972 à Abbeville (80)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1 Rue Hurquin 80150 Boufflers

Gérant

Nom, prénoms	BALESDENT Jean-Paul Jacques Michel
Date et lieu de naissance	Le 04/03/1958 à Millencourt-en-Ponthieu (80)
Nationalité	Française
Domicile personnel	45 Rue Notre Dame 80135 Saint-Riquier

Gérant

Nom, prénoms	BROCARD Hélène
Nom d'usage	BALESDENT
Date et lieu de naissance	Le 09/06/1970 à Abbeville (80)
Nationalité	Française
Domicile personnel	45 Rue Notre Dame 80135 Saint-Riquier

Gérant

Nom, prénoms	BALESDENT Laurence Françoise Colette
Date et lieu de naissance	Le 05/09/1993 à Abbeville (80)
Nationalité	Française
Domicile personnel	45 Rue Notre Dame 80135 Saint-Riquier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	45 Rue Notre Dame 80135 Saint-Riquier
Activité(s) exercée(s)	Exploitation agricole exploitation agricole
Date de commencement d'activité	19/02/1993
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens
18 RUE LAMARTINE
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1

Copie

N° de gestion 1993D70022

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 01/01/2002	Conversion du capital social en EUROS : Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
- Mention du 01/01/2009	=== Refonte de la carte judiciaire 2009 (TC) === : Cette entreprise précédemment inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Abbeville a été rattachée à partir du 01 janvier 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008.

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

FIN DE L'EXTRAIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de SAINT-RIQUIER
G.A.E.C. LE NORMAND

ARRÊTÉ du 15 MAR. 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 22 mai 2007 autorisant le G.A.E.C. LE NORMAND, siége social : 45 rue Notre Dame à SAINT-RIQUIER (80135), à exploiter un élevage de 100 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune précitée, parcelle cadastrée section AE n° 90 et 91;

Vu le dossier déposé le 26 mars 2012 par le G.A.E.C. LE NORMAND, relatif à l'exploitation d'un cheptel de 60 bovins à l'engraissement et de 150 vaches laitières ainsi qu'au projet de construction d'un bâtiment d'élevage sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER (80135), parcelle cadastrée section AE n° 90 et 91;

Vu les compléments apportés le 30 novembre 2012 au dossier susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis en date du 25 février 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 28 février 2013 et son accord en date du 11 mars 2013 ;

Considérant que l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières est une activité visée par la nomenclature des installation classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

Considérant ainsi que cet élevage sous le régime de la déclaration est soumis aux règles fixées par l'arrêté ministériel modifié du 07 février 2005 susvisé, notamment aux distances de 100 mètres qui doivent séparer les bâtiments d'élevage et les annexes des habitations occupées par des tiers ;

Considérant que les distances séparatives entre les installations d'élevage du G.A.E.C. LE NORMAND et les habitations tierces sont de moins de 100 mètres ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers, inconvénients et risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Le G.A.E.C. LE NORMAND, siège social : 45 rue Notre Dame à SAINT-RIQUIER (80135) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et 60 bovins à l'engrais et de construire un nouveau bâtiment à environ 150 mètres des habitations tierces sur le territoire de la commune précitée, parcelle cadastrée AE n°90 et 91, conformément aux plans joints au dossier susvisé.
Les installations d'élevage sont visées par les rubriques 2101.2.c et 2101.1.c de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevage de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent au site de l'exploitation du G.A.E.C. LE NORMAND, à l'exception des règles de distances des installations à 51 mètres et plus des habitations occupées par des tiers qui font l'objet de ce présent arrêté.

Article 3

Cette exploitation sera soumise à des contrôles périodiques conformément à l'article L. 512-11 du code de l'environnement permettant au G.A.E.C. LE NORMAND de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé. Ces contrôles seront effectués aux frais de l'exploitant par un organisme agréé. Un premier contrôle devra être réalisé dans un délai de 6 mois à

compter de la réalisation du projet d'extension de l'élevage. Les contrôles suivants devront être réalisés selon une périodicité de 5 ans.

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées et de vidange de la fosse ne pourront s'effectuer les week-end et jours fériés (y compris les ponts officiels).

Article 5 – Protection des eaux superficielles et souterraines

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances fixées par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 6 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T< 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement
- occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Valeurs limites des émissions sonores

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne. La limite maximale acceptable est donc fixée à :

- 65 db (A) pour la période de jour, soit de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables ;
- 60 db (A) pour les périodes intermédiaires, soit pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures et pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures ;

- 55 db (A) pour la période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

La pompe à vide de la salle de traite est installée dans un caisson d'isolation phonique.

Article 7 – Intégration paysagère des bâtiments

Concernant l'intégration paysagère du site et du projet, quelques arbres de hautes tiges seront plantés et maintenus dans la pâture le long du chemin rural dit le Bar aux Chevaux dans l'année suivant la notification de cet arrêté.

Article 8 – Protection contre l'incendie

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) La desserte du bâtiment doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portant calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;

2) Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions de la norme française C 15-100 et du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de les faire vérifier par un organisme agréé.

3) La défense incendie interne sera assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques judicieusement répartis.

4) Signaliser les installations d'extinction incendie de façon durable, et aux endroits appropriés.

5) Afficher bien en vue près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers.

6) Afficher les consignes précises indiquant notamment le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le bâtiment ou à ses abords.

7) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

8) Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

9) Interdire tout brûlage de déchets à l'air libre.

10) S'assurer que le poteau d'incendie situé rue Notre Dame, contribuant à la Défense Extérieur Contre l'Incendie de l'exploitation agricole et du projet, soit de 100 mm normalisé (NF S 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes, sous une pression dynamique de un bar.
Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

11) S'assurer d'une défense extérieure interne contre l'incendie en fond de parcelle AE n°91 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réceptionnée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- soit par un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar, placé entre 30 et 200 m des bâtiments, accessible par des chemins praticables et situé à moins de 5 m au plus du bord de la chaussée ;
- soit par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
  - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
  - ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
  - la réserve soit signalée et curée périodiquement ;
  - la hauteur d'aspiration soit inférieure entre 0,80 m et 6 m ;
  - le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Article 9

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 10

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.
Le préfet est informé par l'exploitant au moins trois mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.
L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 11 Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-RIQUIER, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINT-RIQUIER pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 12 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»
-

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de SAINT-RIQUIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.A.E.C. LE NORMAND et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Somme
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 15 MAR. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

GAEC Le Normand à Saint Riquier
PLAN DE CADASTRE 1/1000

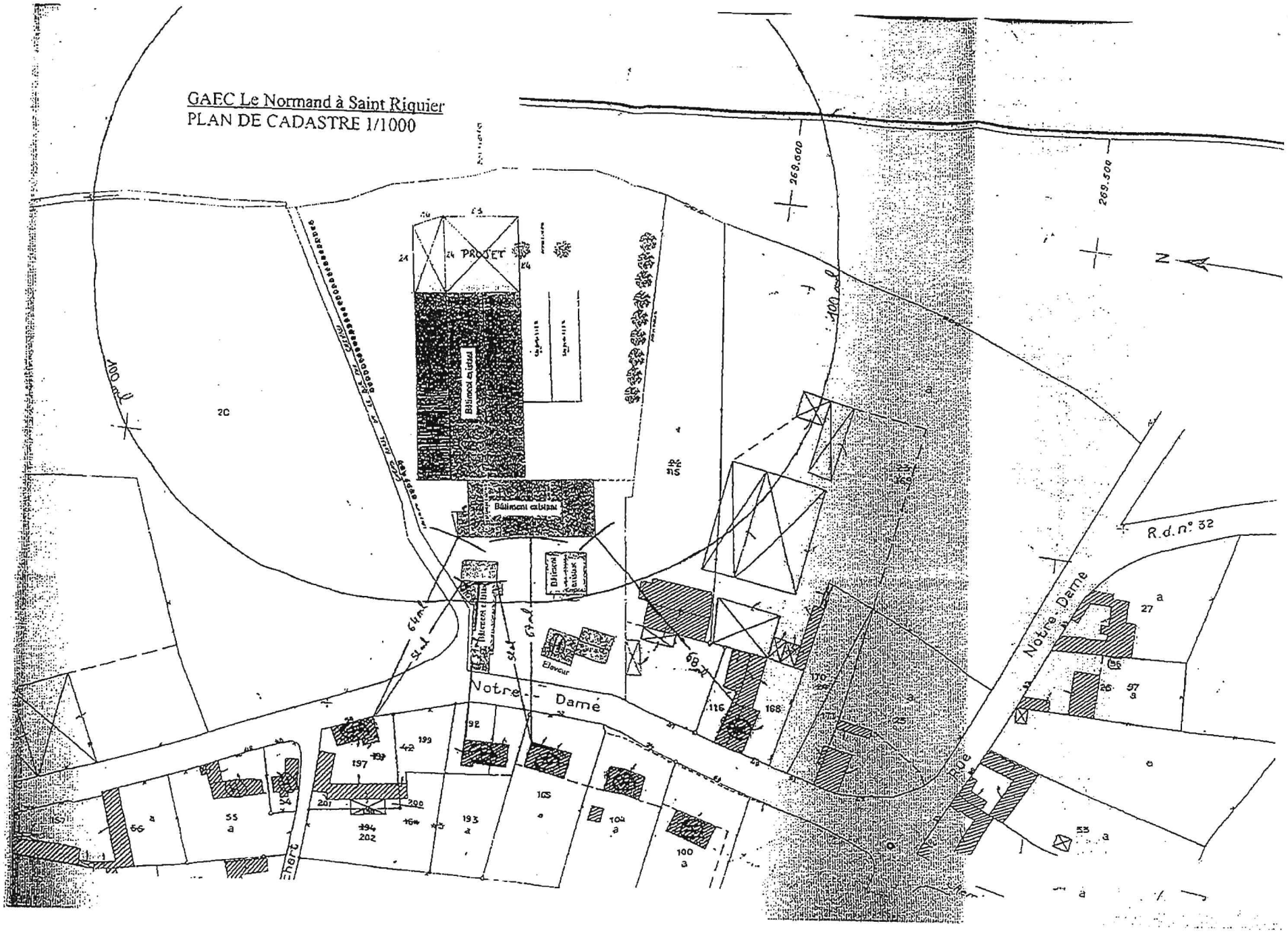

DAI/3/F.GU/1993.0139

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3ème Bureau

Amiens, le 11 avril 2001

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte au G.A.E.C. "LE NORMAND", siège social : 45 rue Notre Dame à SAINT-RIQUIER (80135), de son projet d'extension de son élevage à 80 vaches laitières sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, parcelle cadastrée section AE n° 21.

Ce projet n'est pas de nature à entraîner une modification du récépissé de déclaration délivré le 25 février 1993 qui demeure toujours valable.

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

Copie adressée à :

- *Monsieur le maire de SAINT-RIQUIER*
- *Monsieur le sous-préfet d'ABBEVILLE*
- *Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie*
- *Monsieur Bonard, inspecteur des installations classées*
- *Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Somme*
- *Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme*
- *Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme*
- *Monsieur le directeur des services vétérinaires de la Somme*
- *Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme*
- *Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile*

51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopieur : 03 22 97 80 83

CHAMBRE
D'AGRICULTURE
SOMME

ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE

DECLARATION
INSTALLATION CLASSEE

GAEC LE NORMAND
(Brocart- Balesdent)
45, rue Notre Dame
80135 - Saint-Riquier

Régularisation dans le cadre de la mise en conformité

Déclaration d'un cheptel de 68 bovins à l'engraissement sur la commune de Boufflers 80150. Parcelles AD 121, 122 et 124, propriété de M. Michel Brocart.

Les effectifs comprennent 20 taurillons de moins d'1 an, 8 broutards de moins d'1 an, 20 taurillons de 1 à 2 ans et 20 vaches de réforme.

Ces animaux sont élevés sur aire paillée totale. Les taurillons restent en stabulation permanente de leur naissance jusqu'à 18 - 24 mois. Les broutards et les vaches de réforme sont 6 mois en pâturage. En stabulation, ils sont nourris à l'auge avec une alimentation à base de maïs à plus de 27 % de matière sèche.
Le bâtiment accueillant les bovins à l'engrais (pendant la période hivernale), se situe à plus de 50 m des activités humaines.

Dans un autre bâtiment, on peut constater la présence d'une vingtaine de vaches allaitantes et des génisses de renouvellement. Ces dernières assurent la suite de l'élevage laitier, localisé sur le site principal de Saint-Riquier.
Vaches et génisses sont également élevées sur aire paillée totale avec alimentation à l'auge.

Les animaux sont répartis de la façon suivante : (cf plan joint)

B1 : 130 m² pour 20 vaches de réforme
B2 : 65 m² pour 14 bovins à l'engrais de 6 mois à 1 an
B3 : 260 m² pour 35 génisses de plus de 2 ans
B4 : 70 m² pour 14 bovins à l'engrais de 6 mois à 1 an
B5 : 105 m² pour 20 taurillons de 1 à 2 ans
B6 : 160 m² pour 32 génisses de 1 à 2 ans
B7 : 55 m² pour box de vêlage
B8 : 210 m² pour 17 vaches allaitantes et leur veau
B9 : 70 m² pour 7 génisses de 1 à 2 ans et 9 génisses de 6 mois à 1 an.

Ces unités sont curées tous les 3 à 4 mois. Les fumiers sont emmenés aux champs pour y être stockés pendant quelques semaines ou seront épandus directement sur les parcelles de l'exploitation.

19 bis rue Alexandre Dumas - 80096 AMIENS Cedex 3 - Tel 03 22 33 69 00 - Fax 03 22 33 69 29 - e.mail: chambagri.cda-80@dyadel.net
Code APE 911 A - N° SIRET 188 002 513 000 11

GAEC LE NORMAND
(BROCART-BALESDENT)
45, rue Notre Dame
80135 - Saint-Riquier

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de déclarer l'exploitation d'un élevage de 68 bovins à l'engraissement

qui sera implanté sur la commune de BOUFFLERS - 80150 sur la parcelle AD 121 122 124.

Cet établissement est classé sur la rubrique 2101.1 de la nomenclature des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Riquier, le 26 janvier 2000

Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de SAINT-RIQUIER

Installations classées
pour la protection de l'environnement

G.A.E.C. « LE NORMAND »

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 a autorisé le G.A.E.C. « LE NORMAND », siège social : 45 rue Notre Dame à SAINT-RIQUIER (80135), à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 100 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, parcelle cadastrée section AE n° 21.

Une copie de cet arrêté est déposée au secrétariat de la mairie de SAINT-RIQUIER où elle peut être consultée par toute personne intéressée.

Amiens, le 22 mai 2007

Pour le préfet, et par délégation,
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Application de l'article R512-49 du code de l'environnement)

RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, donne récépissé au G.A.E.C. LE NORMAND, dont le siège social est établi 45 rue Notre Dame à SAINT-RIQUIER (80135), de sa déclaration du 31 juillet 2013 relative à l'exploitation d'un forage d'une profondeur de 35 mètres, d'un débit maximal de 6 m^3/h et d'un prélèvement maximal de 4500 m^3/an, destiné à son élevage bovin établi sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, parcelle cadastrée section AE n° 21.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 relatif aux forages destinés à alimenter les élevages soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées ;
- l'article R.1321-57 du code de la santé, qui dispose qu'aucune connexion du réseau interne issu de l'adduction d'eau publique ne sera réalisée avec celui des forages privés de l'exploitant. L'exploitation doit donc comporter deux réseaux d'eau distincts. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

L'exploitant transmettra, en deux exemplaires, un rapport suite à la fin des travaux de forage dans un délai de deux mois. L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Les volumes prélevés sont consignés dans un registre et les données doivent être conservées pendant une période de 3 ans. Toute modification notable de l'élevage et de ses installations, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, de même que la reprise de l'activité par un nouvel exploitant. L'usage de l'eau souterraine est uniquement destiné à l'élevage, toute autre utilisation relevant du code de la santé publique nécessite une autorisation de l'Agence régionale de la santé.

Amiens, le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,

Mohamed AHANNAY

Copie adressée à :
- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- agence de l'eau Artois Picardie.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois après publication ou affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois. Ce délai est de deux mois pour l'exploitant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement Hauts de France

Réf : SC
S:\Somme_1\Sabine\FORAGE - SABINE\recepisses valides\recepisses_2019\Recepisse3508019.doc

Glisy, le 23 OCTOBRE 2019

Affaire suivie par : Sabine CHEDRU
☐ 03.22.38.32.16
▾ : 03.22.38.32.01
Mél : sabine.chedru@developpement-durable.gouv.fr

N°350/80/2019

Récépissé de déclaration

Concernant l'exécution d'un sondage, d'un ouvrage souterrain, d'un travail de fouille (article L 411-1 du code minier)

MAITRE D'OUVRAGE OU MAITRE D'OEUVRE :
GAEC LE NORMAND BALESDENT BROCART 45 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER

ENTREPRENEUR : AMCAL BORINGEN 10 INDUSTRIELAAN 8810 LICHTERVELDE BELGIQUE

DATE DE LA DÉCLARATION : 23 OCTOBRE 2019

NATURE : FORAGE AGRICOLE

Profondeur : 35M

EMPLACEMENT DES TRAVAUX :

Département : SOMME

Commune : SAINT RIQUIER
Rue ou Lieu-dit : 45 RUE NOTRE DAME
Parcelle : 91 Section : AE

P/Le Directeur et par délégation
La Cheffe du Service Risques

Mathilde Pierre

Nota : Le présent récépissé de déclaration est établi au seul titre de l'article L 411 -1 du code minier. Il ne dispense pas de l'observation des lois et règlements applicables aux travaux et ouvrages à exécuter. Les travaux ayant un impact sur le sous-sol doivent faire l'objet des déclarations préalables prévues par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains , aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution . Le présent récépissé ne préjuge pas de l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment au titre de la loi sur l'Eau.

Article L 411-1 du code minier : « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article L 512-5 du code minier : « Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de **15 000 €** le fait d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse de 10 mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article L 411-1. »

DOSSIER TECHNIQUE

FORAGE D'EAU

Entreprise:	**AMCAL BVBA**
Client:	**GAEC LE NORMAND** 45 RUE NOTRE DAME 80135 ST RIQUIER
Maître d'oeuvre:	**GAEC LE NORMAND** 45 RUE NOTRE DAME 80135 ST RIQUIER
Exploitant:	**GAEC LE NORMAND** 45 RUE NOTRE DAME 80135 ST RIQUIER

Code National BSS : / X

N° Déclaration ** :

Police de l'eau * :

* Numéro de déclaration au titre de la police de l'eau

** N° d'enregistrement de déclaration préalable

Lieu de l'ouvrage : 45 RUE NOTRE DAME
80135 ST RIQUIER

Coordonnées : **Longitude** 0 **Latitude** 0 ***Altitude :*** 0.00 m
Zone

Nombre de forages : 1

Date début de l'ouvrage :	10/09/2013	***Resp. M. Ouvrage :***	
Date fin de l'ouvrage :	11/09/2013	***Resp. M. Oeuvre :***	
Machine :	FRASTE	***Resp. Chantier :***	

Date début pompage :		***Niveau statique non perturbé :***	4.50 m
Date fin de pompage :		***Débit Maxi. d'essai :***	60.00 m3/h
Nombre de nappes identifiées :		***Rabattement correspondant :***	1.00 m

---

Notes : SANS ACIDE

TRONCONS de L'OUVRAGE

FORAGE D'EAU

Client:	**GAEC LE NORMAND**
Maître d'oeuvre:	**GAEC LE NORMAND**
Lieu de l'ouvrage :	**45 RUE NOTRE DAME**
	80135 ST RIQUIER

LITHOLOGIE

De	à	Libellé
0.00	2.50	LIMON
2.50	4.00	ARGILE SABLEUSE AVEC DES MORCEAUX DE CRAIE
4.00	7.00	CRAIE FRIABLE A SILEX
7.00	37.00	CRAIE MARNEUSE AVEC DES MORCEAUX

FORAGE

De	à	Ø"	Ømm	Mode de forage	Fluide de forage
0.00	11.50	21"5/8	550.00	Rotary	Boue
11.50	37.00	15"	380.00	Rotary	Boue

** Reconnaissance*

TUBAGE

De	à	Ø"	Ømm	Epais.	Ecra.	Nature du tubage	Type	Slot	Vide %
0.00	11.50	16"	406.00	0.00		Acier-ordinaire	Tube-plein		
0.00	11.50	12"3/8	315.00	0.00		P.v.c.	Tube-plein		
11.50	37.00	12"3/8	315.00	0.00		P.v.c.	Crepine fentes		

REMPLISSAGE

De	à	Ø"	Ømm	Matériau	Nature	Méthode de pose	Texture	Gra. (mm)	Vol. m3
0.00	11.50	16"	406.00	Ciment	Cpa 55	Annulaire			

Code BSS : / X

FORAGE D'EAU

Travaux réalisés : 1\1
du : 10/09/2013 au : 11/09/2013

Client : GAEC LE NORMAND
Maitre d'oeuvre : GAEC LE NORMAND
Localisation de l'ouvrage : 45 RUE NOTRE DAME
80135 ST RIQUIER

Coordonnées de l'ouvrage :
Lambert 1 carto métrique
Longitude (X): 0
Latitude (Y): 0
Altitude sol (Z): +0,000 m

Echelle : 1/186 — Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus) — Nombre de forages : 1

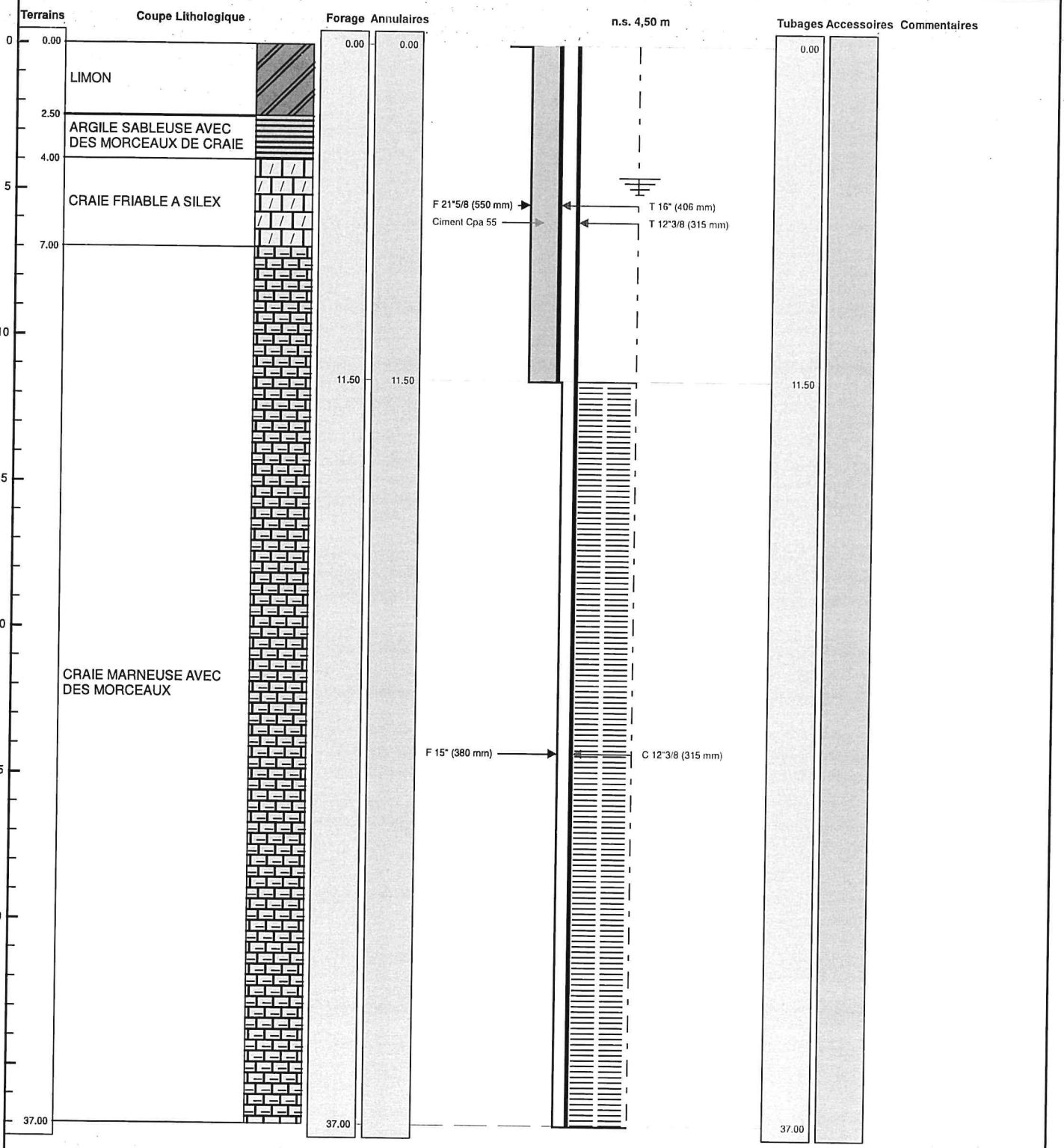

Le ...../...../..... à .....
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Académie de DIJON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

Vu le procès verbal de l'examen du Baccalauréat Technologique établi le 01/07/2011 par le Président du jury, enseignant chercheur,

le Diplôme du Baccalauréat Technologique en

Série : Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant :

agronomie - alimentation - environnement - territoires

est conféré à Mlle BALESDENT LAURENCE FRANÇOISE COLETTE,
née le 05/09/1993,
à ABBEVILLE (SOMME),

et enregistré sous le numéro 11/Q/151200/11001737
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à DIJON, le 22 septembre 2011

Pour expédition conforme :
La Chef du Service Régional de la Formation et du Développement

Madeleine ASDRUBAL

Pour le Ministre de l'Education Nationale :
Le Recteur de l'académie de Dijon DIJON

signé : Cyril NOURISSAT

Signature du Titulaire

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire :
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé : Jean-Roch GAILLET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE - RÉGION BOURGOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR AGRICOLE

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur Agricole établi le 28/06/2013 par le Président du jury,

le Diplôme du Brevet de Technicien Supérieur Agricole (niveau 5 du Cadre européen des certifications)

Option : Analyse et conduite de systèmes d'exploitation

est délivré à Mlle BALESDENT LAURENCE FRANÇOISE COLETTE,
née le 05/09/1993,
à ABBEVILLE (SOMME),

et enregistré sous le numéro 13/Q/180100/13031780

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 2013

Pour expédition conforme :
La chef du Service Régional de la Formation, du Développement et de l'Emploi

Danièle UTARD

Signature du Titulaire

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé : Eric MALLET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DRAAF ALSACE STRASBOURG

il ne sera pas délivré de duplicata

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Haute-Normandie

Copie

CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION

Vu le procès verbal du Certificat de Spécialisation établi le 10/10/2014
par le Président du jury

le Certificat de Spécialisation

Conduite de l'élevage laitier

est délivré à *Mlle BALESDENT LAURENCE FRANÇOISE COLETTE,*
née le 05/09/1993,
à ABBEVILLE (SOMME),

et enregistré sous le numéro 14/S/372900/1406434/U

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2014

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement

Yannick ERMEL

Signature du titulaire

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Edith VIDAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DRAAF de Haute-Normandie

il ne sera pas délivré de duplicata

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR AGRICOLE

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur Agricole établi le 25/06/2010 par le Président du jury,

le Diplôme du Brevet de Technicien Supérieur Agricole

Option : Analyse et conduite de systèmes d'exploitation

est délivré à M. SALINGUE GUILLAUME JEAN-MARIE LUCIEN,
né le 12/12/1990,
à ABBEVILLE (SOMME),

et enregistré sous le numéro 10/U/180100/10039385

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2010

Pour expédition conforme :
Le chef du Service Régional de la Formation, du Développement et de l'Emploi

Danièle UTARD

Signature du Titulaire

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé : Jean-François QUÉRÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DRAAF ALSACE STRASBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Académie de DIJON

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

Vu le procès verbal de l'examen du Baccalauréat Technologique établi le 26/06/2008 par le Président du jury, enseignant chercheur,

le Diplôme du Baccalauréat Technologique en

Série : Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant :

agronomie - alimentation - environnement - territoires

est conféré à M. SALINGUE GUILLAUME JEAN-MARIE LUCIEN,
né le 12/12/1990,
à ABBEVILLE (SOMME),

et enregistré sous le numéro 08/Q/151200/08001943
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2008

Pour expédition conforme :
La Chef du Service Régional de la Formation et du Développement

Madeleine ASDRUBAL

Pour le Ministre de l'Education Nationale :
Le Recteur de l'académie de DIJON

signé : Florence LEGROS

Signature du Titulaire

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche :
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

signé : Jean-Roch GAILLET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CERTIFICAT DE SPECIALISATION

« *TRACTEURS ET MACHINES AGRICOLES* : Utilisation et Maintenance»

Vu le décret n° 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « tracteurs et machines agricoles : utilisation et maintenance »,

Vu le Procès-Verbal d'évaluation du Certificat de Spécialisation validé le 16 Juin 2011,

Le Certificat de Spécialisation est délivré à :

Monsieur SALINGUE Guillaume, Jean-Marie, Lucien

Né(e) le 12 Décembre 1990 à ABBEVILLE (80)

N° d'enregistrement : 11/Q62 EBAO 017

Fait à Lille, le 9 mars 2012

La Chef du Service Régional
de la Formation et du Développement,

Anne-Françoise LACOMBLEZ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
Service de la Formation et du Développement
Nord - Pas-de-Calais
D.R.A.A.F.

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais

Sophie BOUYER